

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 5 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1982-1983 (p. 2176).
2. — Procès-verbal (p. 2176).
3. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 2177).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2177).
5. — Développement de certaines activités d'économie sociale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2177).

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 2179).

Art. 3 (p. 2179).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2179).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2180).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2180).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 2180).

Art. 9 bis (p. 2181).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 10 (p. 2181).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2181).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 2181).

Art. 18 A (p. 2182).

Amendements n° 11 de la commission et 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 27 constituant l'article.

Art. 18 (p. 2182).

Amendement n° 28 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.
— Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 bis (p. 2182).

Amendement n° 29 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.
— Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2182).

Amendement n° 30 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.
— Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2182).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2183).

Amendements n° 13 de la commission et 37 de M. Josy Moinet.
— MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Regnault. —
Retrait de l'amendement n° 37; adoption de l'amendement n° 13.
Amendement n° 38 de M. Josy Moinet. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 2183).

Art. 30 (p. 2184).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur.
Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 30 bis (p. 2184).

Amendement n° 36 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 2184).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Regnault. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 et 33. — Adoption (p. 2184).

Art. 34 (p. 2185).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35. — Adoption (p. 2185).

Art. 38 (p. 2185).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 38 bis (p. 2185).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 39 (p. 2185).

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 2186).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 21 rectifié bis de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 43 A (p. 2186).

Amendements n° 22 de la commission et 31 du Gouvernement.
— M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 22; adoption de l'amendement n° 31 constituant l'article.

Art. 43 (p. 2186).

Amendement n° 32 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 43 bis (p. 2186).

Amendement n° 33 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 43 ter (p. 2187).

Amendement n° 34 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 48 (p. 2187).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 53. — Adoption (p. 2187).

Art. 55 (p. 2187).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 2187).

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 35 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 57 (p. 2189).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2189).

MM. André Jouany, Jean Chérioux, René Regnault, Raymond Dumont.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2190).

7. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2190).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2190).

9. — Dépôt de rapports (p. 2190).

10. — Ordre du jour (p. 2190).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à vingt-deux heures cinq.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983.

M. le président. Dans la séance du mardi 28 juin 1983, il a été donné lecture du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du 1^{er} juillet 1983.

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin 1983, dernière séance de la deuxième session ordinaire de 1982-1983, a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel des lettres lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel de demandes d'examen de la conformité à la Constitution :

— par plus de soixante députés, de la loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

— par plus de soixante députés, de la loi portant règlement définitif du budget de 1981, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

— par plus de soixante sénateurs, de la loi relative à la démocratisation du secteur public, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

— par plus de soixante députés, de la loi relative à la démocratisation du secteur public, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Ces communications ainsi que les textes des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmises à tous nos collègues.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement envisage de suivre dans le domaine de l'industrie du textile et de l'habillement. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance de ce secteur d'activité pour la région Rhône-Alpes et souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tant au plan national que sur le plan de la Communauté économique européenne afin de favoriser son développement (n° 71).

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer au Sénat les grandes lignes de la politique que compte suivre le Gouvernement dans le domaine de l'industrie automobile. Il lui demande, notamment, de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter sa compétitivité sur les marchés intérieur et extérieur afin de lui permettre de créer de nouveaux emplois (n° 72).

A la suite des orages de grêle qui se sont abattus sur le Gers depuis un mois, et plus particulièrement du cyclone du 25 juin qui a détruit de 80 p. 100 à 100 p. 100 toutes les récoltes de dix communes du canton de Nogaro, M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte envoyer sur place un inspecteur général pour faire l'inventaire des dommages et pertes aux bâtiments et exploitations, aux récoltes, compte tenu des indemnités d'assurance qui pourront être obtenues. Il lui demande quelle somme globale pourra être versée par le fonds national de garantie, au vu du rapport du comité départemental d'expertise. Ce rapport devra faire l'inventaire des dégâts occasionnés par les trombes d'eau et de glace.

Il demande quelles autres mesures seront prises très rapidement : les prêts qui peuvent être accordés ; les taux d'intérêts consentis ; les bonifications d'intérêts pouvant être prises en charge par la mutualité agricole et le crédit agricole ; les reports de paiement des cotisations et annuités en cours et leur réajustement ; l'exactitude des interventions de la section viticole du fonds de solidarité ; les conditions nouvelles de l'incitation à l'assurance ; les avantages consentis par les compagnies d'assurance pour les assurances isolées et groupées ; les possibilités pour le département et la région, au bénéfice des communes sinistrées à plus de 85 p. 100 en ce qui concerne la remise totale d'intérêts ; toutes autres mesures sociales et tous secours d'urgence pouvant être ajustés aux cas les plus graves ; suppression de la vignette en attendant la décision de Bruxelles et la suspension des cotisations sociales pendant dix-huit mois (n° 73).

M. Charles Pasqua expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que le développement de la publicité à la télévision, et plus récemment son introduction sur FR 3, ont profondément perturbé l'état du marché publicitaire de la presse écrite.

En outre, les informations que l'on possède sur le fonctionnement de la future quatrième chaîne laissent craindre une diminution des recettes publicitaires pour la presse écrite, qu'elle soit nationale ou régionale.

La dépression du marché publicitaire de la presse écrite est telle que la situation financière de toute la presse écrite s'en ressent et que plusieurs titres sont en danger.

Au travers de la volonté du Gouvernement de privilégier les recettes publicitaires plutôt que les recettes fiscales dans le financement de la télévision, c'est la diversité, et donc la liberté de la presse, qui est en jeu.

Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de limiter la concurrence de la télévision sur les recettes de la presse écrite (n° 74).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. [N°s 406 et 462 (1982-1983).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat voit revenir devant lui, en deuxième lecture, un texte très important qu'il avait examiné, en première lecture, le 19 mai dernier.

Il importait que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, car son adoption définitive est attendue avec beaucoup d'intérêt par l'ensemble du monde coopératif.

Je ne reviendrai pas sur le détail des dispositions qu'il contient ; elles sont maintenant bien connues de votre commission et de l'ensemble des sénateurs.

Les cinq titres du projet de loi concourent à la mise en œuvre d'un objectif commun de modernisation. Cette modernisation est articulée autour de trois grandes idées : premièrement, fournir un statut aux familles coopératives qui n'en disposent pas encore — c'est le cas des coopératives artisanales ; deuxièmement, améliorer les dispositions statutaires de certaines familles coopératives telles que transporteurs, bateliers, coopératives maritimes et d'intérêt maritime, coopératives d'H.L.M. ; troisièmement, organiser l'intercoopération entre les diverses branches de l'économie sociale pour tenter de remédier aux graves problèmes financiers que connaissent les coopératives.

Le travail législatif — je l'ai déjà souligné — a été remarquable. Mais je tiens à remercier tout particulièrement votre rapporteur. Les amendements de votre commission témoignent en effet de la volonté de faire aboutir la concertation engagée vers un texte adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Le travail mené est exemplaire d'un type de concertation à la fois rigoureuse et dynamique qui, je l'espère, portera ses fruits lors de la commission mixte paritaire. Cette concertation nécessaire et utile a permis de rapprocher les points de vue non seulement entre les deux assemblées, mais aussi entre les ministères.

Je ne rappellerai pas les nombreux points sur lesquels des rapprochements sont intervenus. Le problème du titre du projet, tout d'abord, est significatif. Il me souvient d'avoir eu avec M. le rapporteur un débat de fond à ce sujet qui a permis de bien préciser la manière dont nous appréhendons les problèmes. La concertation a permis une avancée significative puisqu'il semble que le rapporteur accepte aujourd'hui les mots même d'« économie sociale ».

Le Sénat accepte également de reprendre à son compte l'articulation proposée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dispositions comptables. Cependant, lors de la première lecture au Sénat, M. le rapporteur avait posé le problème de la cohérence avec les directives communautaires. Le Gouvernement a pris ses remarques en considération et a déposé des amendements qui devraient régler définitivement la question.

En ce qui concerne le montant du capital social de certaines sociétés coopératives, le Sénat propose un délai suffisamment long pour permettre l'alignement de ces dispositions sur celles que prévoira un texte de portée plus générale. C'est, je le crois, très raisonnable.

Enfin, le rapprochement entre les deux assemblées est de première importance pour ce qui concerne les unions de coopératives, que le Sénat transforme en entreprises d'économie sociale. Je reviendrai sur ce point lors de la discussion des articles, notamment de l'article 56.

Encore une fois, je ne reviens pas sur l'ensemble des points qui ont donné lieu à rapprochement. Je relève cependant que l'Assemblée nationale, de son côté, avait su prendre en compte, en deuxième lecture, des formules et certaines précisions suggérées par le Sénat.

Toutefois, il subsiste encore un point de divergence entre les deux assemblées à propos du problème de la révision. J'interviendrai plus précisément sur ce sujet lors de la discussion de l'article qui s'y rapporte et qui a donné lieu à de multiples concertations et à beaucoup de travail. La précision que fournira le Gouvernement permettra, je l'espère, d'approfondir la réflexion en commission mixte paritaire.

Je souhaite que ce texte soit adopté par le Sénat sans opposition, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, et que la commission mixte paritaire permette d'achever le processus de concertation.

Ce serait de bon augure, car ce texte est extrêmement important pour le développement de l'économie sociale et du mouvement coopératif, problème qui, je le rappelle, tient toute sa place dans la première loi de Plan. Nous l'avons évoqué à plusieurs occasions. Il permet de prendre en compte la nécessaire mutation des structures économiques. Enfin, j'ajoute que, dans les mandats transmis aux commissaires de la République pour la préparation des négociations sur les contrats de plan Etat-région, ce problème a également été évoqué.

Cela montre que, sur ce terrain important, nous pouvons, après une réflexion législative au fond, établir une concertation et trouver un terrain d'entente. Le Gouvernement souhaite que nous allions jusqu'au bout de cette démarche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici saisis, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1154. A ce moment de la discussion, je préfère, en effet, donner un numéro plutôt qu'un intitulé à ce texte qui, après avoir quitté le Sénat sous l'appellation de « Projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions », nous revient sous le libellé suivant : « Projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ». En fait, il s'agit toujours du même texte. La commission a hésité : fallait-il reprendre l'intitulé du Sénat, fallait-il conserver le libellé de l'Assemblée nationale ?

Contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'un point d'importance mineure. Je maintiens les réserves, les réticences et les objections que j'avais émises, à cette tribune, en première lecture. Mais la commission a souhaité, dans l'intérêt général des coopérateurs de France, procéder à un certain nombre de compromis, dont celui-ci.

Par ailleurs, vous nous aviez annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat, la mise en chantier d'un texte général d'orientation sur le secteur de l'économie sociale. Nous aurons donc l'occasion de reprendre le débat au fond.

Mais laissez-moi décocher, sinon la flèche du Parthe, du moins une simple fléchette. J'ai lu dans la presse que M. Jacques Delors avait parlé des potentialités de ce secteur et de sa contribution au développement économique du pays. Quelle ne fut pas ma surprise de constater qu'il employait l'expression « tiers secteur » et non les mots « économie sociale ». Mais je clos le débat important sur ce point.

Si, comme je viens de l'annoncer, la commission a jugé opportun de présenter des solutions de compromis, c'est en raison du climat de coopération et d'ouverture que vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui a régné également à l'Assemblée nationale.

Ce climat de compréhension — il trouvera sa réciproque au Sénat — entre les deux assemblées marque tout d'abord l'estime justifiée que le Parlement comme le pays portent à l'artisanat et à la coopération artisanale.

Le secteur des métiers, et j'y inclus volontiers la pêche que ce texte concerne, est riche d'hommes, de traditions et d'avenir. En ces temps difficiles, il constitue une réserve précieuse d'activités et aussi d'emplois.

Il convenait donc que tout fût fait pour conforter l'artisanat français, ses organisations coopératives ainsi que ses unions. C'est en tout cas ce que le Sénat a voulu clairement manifester au cours d'un débat qui a enrichi le texte qui nous était soumis, débat — faut-il le rappeler ? — qui s'est terminé par un vote unanime.

L'Assemblée nationale a donc accepté un nombre appréciable des amendements de fond présentés par le Sénat. Dans mon rapport écrit, je procède à une énumération détaillée de ces points d'accord. Qu'il s'agisse de la définition des associés non coopérateurs, de la définition de l'objet social des coopératives et de leurs unions, des différents seuils de chiffres d'affaires et de composition des organes dirigeants des coopératives ou encore de l'octroi du bénéfice de la propriété commerciale aux sociétés coopératives de crédit, l'Assemblée nationale a fait siennes les propositions constructives du Sénat.

Nous souhaitons ne pas nous arrêter en si bonne voie. Je vous proposerai, mes chers collègues, au nom de la commission, de reprendre dans le texte de l'Assemblée nationale un certain nombre des articles restant en litige entre les deux chambres du Parlement.

Tout d'abord, ce sera le cas du titre du projet de loi, sous le bénéfice de mes précédentes remarques. Nous irons même plus loin que l'Assemblée nationale en proposant une nouvelle rédaction des articles 56 et 57, qui portera création d'« unions d'économie sociale ».

Ensuite, en ce qui concerne l'article 1^{er} bis relatif à l'immatriculation au répertoire des métiers, nous avons la faiblesse de penser que le système imaginé par le Sénat était plus souple et plus simple, sans aucunement distendre les liens entre les coopératives artisanales et les chambres de métiers ; mais nous faisons confiance au Gouvernement pour que le décret d'application puisse donner satisfaction à toutes les parties concernées.

Pour ce qui relève des titres participatifs, la commission ne vous proposera pas de reprendre l'article 59 bis supprimé par l'Assemblée nationale. Nous nous félicitons toutefois que la discussion dans notre hémicycle ait permis au Gouvernement d'explicitier ses intentions sur ce point, qui étaient un peu floues. Ses explications nous donnent convenablement satisfaction, sans plus. Le Gouvernement a, en effet, annoncé qu'il ne favoriserait pas l'émission de titres participatifs par les coopératives de crédit constituées sous forme de sociétés anonymes. Tout compliment devant être nuancé, nous nous demanderions simplement s'il s'agit là d'un cas d'application d'une certaine autonomie de gestion.

Pour ce qui concerne les unions coopératives de l'article 56, la commission tient sa promesse. Elle avait rejeté cet article en première lecture en démontrant ses imprécisions, ses incohérences et ses dangers, tout en reconnaissant l'intérêt éventuel d'une telle formule.

L'Assemblée nationale a entendu notre appel et a modifié dans le bon sens sa rédaction de première lecture. Nous nous contenterons donc d'affiner cette rédaction qui nous paraît encore largement perfectible.

La commission vous proposera, par ailleurs, de reprendre les articles augmentant dans des proportions, au demeurant modestes, le capital minimal des sociétés coopératives visées par le présent texte. Là encore, il s'agira d'une rédaction légèrement différente de celle que nous avons adoptée en première lecture et que le Gouvernement avait pourtant acceptée.

La rédaction que nous proposons devrait faire ainsi l'objet d'un large consensus.

Nous proposerons enfin un certain nombre d'amendements de nature technique que j'aurai l'occasion de défendre lorsqu'ils seront appelés au fil de la discussion des articles.

Un dernier point cependant reste en litige : je veux parler de la procédure de contrôle de gestion à laquelle seront soumises les coopératives visées par le présent projet de loi. Il soulève deux difficultés d'importance inégale.

Tout d'abord, l'emploi du terme « révision ». Nous ne sommes guère favorables à ce vocable pour de multiples raisons d'ordre strictement juridique que j'ai eu l'honneur de développer à cette tribune. Le terme de « révision » pour qualifier le contrôle de gestion est dangereux car il est susceptible d'introduire une confusion avec le concept de révision comptable strictement défini par les textes en vigueur, qu'ils soient français ou communautaires. L'expérience montre malheureusement que certaines personnes risquent de jouer sur cette confusion de langage pour en tirer profit vis-à-vis de leurs clients. En effet, il est à craindre que des pressions ne s'exercent à l'avenir pour exonérer de l'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes les sociétés coopératives qui feraient appel à un organisme agréé de révision.

Or, au-delà de l'atteinte qui serait ainsi portée à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, cette évolution serait de nature à nuire à la prévention des difficultés des entreprises.

En effet, la mission du commissaire aux comptes, assise sur des compétences reconnues et sur un contrôle strict de son activité, répond à des normes et diligences professionnelles très précises, ce que ne pourrait garantir un organisme privé.

La seconde disposition qui nous pose problème est celle des personnes habilitées à procéder à ce contrôle de gestion. Trois versions de ce texte ont été successivement présentées ou adoptées par le Gouvernement.

Premièrement, la formulation du projet de loi : « Pour mettre en œuvre la procédure de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé. »

Deuxièmement, la formulation adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale : « Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

Troisièmement, la formulation adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale : « Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet. »

La première version étant inacceptable, la troisième mouture demeure peu satisfaisante. Je voudrais vous en expliquer les raisons.

Le recours à un organisme spécialement habilité qui contracterait avec des personnes physiques ou morales porte non seulement atteinte à l'exercice libéral de l'activité des experts comptables et comptables agréés, mais constitue de plus une délégation de la puissance publique à un organisme privé qui sélectionnerait — selon quels critères ? — les professionnels auxquels il ferait éventuellement appel pour effectuer tout ou partie de la mission dite « de révision ».

Je voudrais attirer, avec quelque solennité, l'attention du Gouvernement sur les inquiétudes ressenties par les experts comptables. Quelques rappels historiques s'imposent : par le protocole avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, qui s'est trouvé légalisé dans son esprit par l'article 72 de la loi de finances pour 1983, la profession a accepté une nouvelle répartition de ses tâches traditionnelles entre les centres de gestion et les membres de l'Ordre dans le domaine de la tenue des comptabilités de certaines catégories de commerçants et d'artisans.

En contrepartie, les pouvoirs publics s'étaient engagés, une fois posées « ces nouvelles règles du jeu », à ne plus remettre en cause le cadre de ces activités — mission de surveillance, de révision, d'audit et de conseil — afin de permettre les considérables investissements matériels et humains qui ne peuvent être entrepris que sur des bases stables.

Or, sur trois points, des initiatives sont en cours, qui auraient pour conséquence de rompre le lien direct entre les clients et les professionnels, auquel les professions libérales sont fondamentalement attachées.

Premier point : ce texte est relatif à l'économie sociale.

Deuxième point : dans le cadre du projet de loi sur les préventions des difficultés des entreprises, un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale entend créer des groupements de prévention agréés pour les entreprises qui n'ont pas l'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes. Ces organismes risquent d'empiéter gravement sur le champ d'activité des membres de l'ordre chargés de veiller à la fiabilité des comptes et dont le rôle de conseil est essentiel dans la prévention des difficultés pour ce type d'entreprises ; de plus, ce mécanisme fait double emploi avec les centres de gestion agréés.

Troisième point : le projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic tend, par son chapitre III, à créer un corps d'experts en diagnostic, soumis par son inscription, son renouvellement, sa radiation éventuelle et sa discipline à une commission administrative dont la composition est calquée sur celle des commissions du tableau ou des chambres de discipline de l'Ordre des experts comptables ou de la Compagnie des commissaires aux comptes.

Ainsi risque d'apparaître dans le même secteur d'activité un troisième corps professionnel, qui contribuera à morceler un peu plus une profession qui a entrepris, à travers des concertations permanentes entre ses deux institutions, l'Ordre et la Compagnie, de promouvoir une politique cohérente afin de parler d'une seule voix dans les instances internationales et de faire face à la concurrence des cabinets internationaux.

La situation est donc délicate sur l'article 25 du projet de loi que nous examinons ce soir. Mais nous sommes animés d'une volonté commune d'aboutir et je ne doute pas que la commission mixte paritaire nous permettra de trouver une solution moyenne.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques générales que je souhaitais formuler. Elles ont probablement été trop longues mais je tiens à vous rassurer, elles diminueront d'autant la discussion. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les sociétés coopératives artisanales doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 1, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « ils ne sont pas contraires » par les mots : « elles ne sont pas contraires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui ne doit pas poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Effectivement, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

Par amendement n° 2, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au titre premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la rédaction qui est retenue à l'article 30. L'expression « soumises aux dispositions du titre I^{er} » paraît, en effet, insuffisamment précisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :

« 1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« 1° bis les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

« 2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

« 3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

« Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. »

Par amendement n° 3, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées au 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence au concept d'adhésion qui est juridiquement inopportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder deux ans.

« Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué.

« Les associés peuvent être exclus de la société coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

Par amendement n° 4, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « une année ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons ramener la période probatoire précédant l'entrée définitive dans la coopérative de deux ans à un an. Nous en reviendrions ainsi au texte voté en première lecture par le Sénat avec l'assentiment du Gouvernement. J'espère que la position de ce dernier n'a pas changé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 7 par la phrase :

« Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. La commission propose au Sénat de revenir à la suppression qu'il avait votée en première lecture, avec l'assentiment du Gouvernement.

Cet alinéa, en tant qu'il fixe une liste positive en cas d'exclusion, est fausement protecteur et ne semble pas avoir sa place dans un texte de loi même si l'idée qu'il défend n'est pas critiquable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec l'explication fournie par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 7 :

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé, de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

« Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

« La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés. » — (Adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 8, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 francs.

« Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Nous souhaitons que soit fixé à un niveau un peu moins dérisoire le capital minimum qui est imposé aux sociétés à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes : 10 000 francs dans le premier cas, 50 000 francs dans le second cas.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Dans un souci de rapprochement des points de vue, nous avons fixé un délai de un an pour l'entrée en vigueur de la disposition; ce délai permettra à un autre texte actuellement en cours d'élaboration de régler le problème du capital minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir fait cet effort de rapprochement.

A l'origine, le Gouvernement était plus proche de la position du Sénat que de celle de l'Assemblée nationale; en ajoutant ce délai de un an, vous permettez effectivement au texte en préparation d'aboutir; ainsi sera posé le problème pour l'ensemble des coopératives.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites, libérées ou à libérer.

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

« Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

« Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire. »

Par amendement n° 9, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « parts sociales souscrites, libérées ou à libérer », par les mots : « parts sociales détenues, libérées ou à libérer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions figurant notamment aux articles 1^{er} et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. »

Par amendement n° 10, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante :

« Sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer la modification que nous avions introduite aux fins d'éviter tout risque de blocage, fortuit ou provoqué, dans le fonctionnement des coopératives artisanales constituées sous forme de S.A.R.L. Cette suppression semble justifiée plus par des incompréhensions de forme que par des objections de principe.

Lors du débat en deuxième lecture au Palais Bourbon, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat : « Sur ce point, après discussion, nous avons eu une légère divergence d'appréciation avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat; par souci de cohérence avec le ministre de tutelle, je préfère m'en remettre à la sagesse de l'assemblée ».

La commission vous propose donc de revenir au texte que nous avions adopté et qui évitait un éventuel blocage dans le fonctionnement des assemblées délibérantes de la S.A.R.L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'admets votre argumentation à une seule condition.

Il existe, à mon avis, une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'article 12 modifié par l'amendement n° 10, la troisième convocation me semble liée aux problèmes des S.A.R.L., ce qui n'est pas explicite dans la rédaction que vous proposez.

Il serait plus clair d'ajouter en tête de l'amendement les mots : « Pour ces sociétés ». Alors, je pourrais accepter votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retenez-vous la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, tendant à compléter l'article 12 *in fine* par la phrase suivante : « Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi complété.

(L'article 12 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans, « Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans.

« Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. » — (Adopté.)

Article 18 A.

M. le président. « Art. 18 A. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion. »

Le second, n° 27, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet amendement n° 11 vise à mettre en conformité le projet de loi avec les textes communautaires. Mais la rédaction proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 27 nous a paru meilleure. La commission m'autorise donc à retirer l'amendement n° 11 et à émettre un avis favorable sur l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Mes chers collègues, nous délibérons dans un climat exceptionnel, je tiens à le faire remarquer !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. La commission se ralliant à cet amendement, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 A est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « tous les excédents nets de gestion sont répartis » par les mots : « l'excédent net de gestion est réparti ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « En cas de pertes », d'insérer les mots : « résultant des opérations avec les associés ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il est indispensable de préciser que les modalités de répartition des pertes dans des opérations avec des associés sont différentes de celles qui résultent d'opérations avec des tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, ainsi modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales

dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

« La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union. »

Par amendement n° 12, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un retour à la version initiale du Sénat.

Cette rédaction est, certes, plus complète puisqu'elle vise toutes les prises de participation, mais plus souple aussi puisqu'elle rend facultative l'autorisation administrative. Elle permet une approche plus pragmatique, par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Pour la première fois depuis le début de notre débat, j'ai quelque hésitation.

Il ne me paraît pas nécessaire d'élargir ainsi le champ d'application de la loi. Mais il ne s'agit pas d'un problème de fond.

Par conséquent, et pour permettre une meilleure appréciation en commission mixte paritaire, le Gouvernement, à ce stade de la procédure, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Pour mettre en œuvre cette procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

Le second, n° 37, présenté par MM. Moinet et Jouany, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je n'aurai pas besoin de fournir de longues explications pour cet amendement car je les ai déjà données lors de mon exposé initial.

Il s'agit effectivement de la procédure importante dite « de révision » que nous préférons appeler « procédure d'examen ».

M. le président. La parole est à M. Jouany pour présenter l'amendement n° 37.

M. André Jouany. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà eu de longs débats sur cet article 25.

M. le rapporteur a parlé de l'« inquiétude » des professions libérales. Ce mot, pour le seul texte qui nous préoccupe ce soir, me paraît excessif ; il me semble, au contraire, qu'un champ nouveau d'activités est en train de s'ouvrir aux professions libérales, notamment — puisque vous les avez nommés, je les nommerai moi aussi — aux experts comptables. Seulement, il est nécessaire de bien s'entendre sur les termes : « procédure de révision », car c'est peut-être de là que vient la difficulté.

La procédure de révision pose un problème. Je souhaite personnellement que le maximum soit fait pour qu'une solution puisse

être trouvée en commission mixte paritaire. Je rappelle sur ce point la position que le Gouvernement avait prise lors du débat en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Les travaux de révision n'ont, en aucun cas, pour objet de vérifier les comptes ou de traiter les questions fiscales, ce qui est du ressort des experts-comptables et des commissaires aux comptes. Il faut être clair sur ce point, monsieur le rapporteur.

La révision a pour objet de livrer une appréciation critique de la coopérative aux responsables sur la situation financière et la gestion économique et sociale de celle-ci. Elle permet de déceler les points faibles éventuels dans l'organisation commerciale, technique, administrative, financière, mais aussi, il faut le souligner, sociale de la coopérative.

Les travaux de révision permettent d'analyser les moyens, méthodes et résultats de l'entreprise, de les comparer avec ce qui se passe dans d'autres coopératives ; donc ils donnent aux responsables l'occasion de mieux orienter leurs actions.

En conséquence, l'organisation de la révision doit être telle que soit assuré le respect de l'esprit coopératif. Les réviseurs, que ce soient des personnes physiques ou morales, devront avoir connaissance et respecter ces règles déontologiques.

La procédure d'agrément qui sera mise en œuvre par le ministère de tutelle devra assurer le pluralisme dans l'action même de révision. De cette façon, de multiples catégories de personnes physiques, notamment les experts-comptables, ou de personnes morales pourront participer à la mise en œuvre de cette procédure, sans qu'il y ait d'exclusive à l'égard de qui que ce soit.

Monsieur le rapporteur, je voulais simplement préciser la définition du terme révision, mais aussi répondre aux interrogations de certaines professions libérales, particulièrement des experts-comptables.

Il nous faut permettre au mouvement coopératif de s'organiser pour mieux maîtriser l'ensemble de ces problèmes sans qu'il y ait d'exclusive à l'égard d'aucune profession libérale.

L'intervention du Gouvernement sur ce point est claire et devrait aboutir à un accord en commission mixte paritaire. C'est la raison pour laquelle, tout en souhaitant garder la rédaction initiale de l'article 25, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 13, afin d'engager dans les meilleures conditions la procédure de concertation en commission mixte paritaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je remercie tout particulièrement le Gouvernement d'avoir bien voulu apporter des précisions sur l'article 25. J'éprouvais jusqu'à présent la crainte que la position du Sénat, qui n'est pas désintéressé, entraîne une confusion sur le terrain. Elle est maintenant justifiée.

Je souhaite que le Sénat que vous allez consulter, monsieur le président, se range aux arguments du Gouvernement. Il doit apporter à la commission mixte paritaire un éclairage, qui est fort attendu sur le terrain. Car il n'est pas souhaitable que l'on confonde les possibilités qu'a une coopérative ou une entreprise d'assurer sa promotion, en révisant éventuellement ses actions et orientations, avec les dispositions d'ordre comptable et fiscal qui s'imposent à une entreprise. Le Gouvernement vient de préciser que l'entreprise pourra, si elle le désire, avoir recours pour cette procédure de révision aux experts-comptables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Moinet et Jouany proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 25 :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, garantit la pluralité des organismes agréés et fixe les conditions dans lesquelles l'administration approuve leurs statuts et les contrôle. »

M. André Jouany. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

« Les membres, les associés ou les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à

rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au compte spécial indisponible prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

« Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre premier de la présente loi. »

Par amendement n° 14, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Sur cet article 30, nous avons noté que l'Assemblée nationale était revenue au texte qu'elle avait adopté lors de la première lecture, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse des députés. Votre commission vous propose, mes chers collègues, de reprendre la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture et qui avait reçu l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé.

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

« Toutefois :

« — Pour l'application des articles premier bis, 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« — Pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'exécède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

« — Les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, dans le cinquième alinéa de cet article, de remplacer la référence : « 2° » par la référence : « 1° bis ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement d'une rectification matérielle, qui est nécessaire pour donner à l'article 30 bis sa cohérence et sa clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, ainsi modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

« — la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;

« — la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

Par amendement n° 15, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « et de toute autre activité maritime », d'ajouter les mots : « mentionnée lors de la production des pièces justificatives visées au premier alinéa de l'article 35 ci-dessous ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il existe sur ce point entre l'Assemblée nationale et le Sénat un sujet de discussion.

La commission des affaires économiques a noté que, s'agissant de coopératives maritimes dont les activités sont essentiellement orientées vers la pêche et de tout ce qui l'entoure, l'expression « et de toute autre activité maritime » était ambiguë et comportait une extension d'objet très importante. Lorsqu'on se reporte aux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, on constate qu'il a été question de tourisme, de navigation de plaisance ou de construction d'équipements touristiques dans les zones maritimes.

Nous risquons là de graves débordements, sachant qu'à la forme coopérative sont attachés des avantages fiscaux non négligeables. Cette extension à des activités touristiques ne nous paraît pas compatible avec les avantages donnés aux coopératives de pêcheurs.

La commission souhaite donc que le Sénat adopte cette adjonction de mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur connaît bien les difficultés qui peuvent naître de ce genre de texte. En effet, plusieurs ministres de tutelle devront donner des appréciations très complexes, parfois sur des points de détail.

J'ai écouté avec attention M. le rapporteur. Ses arguments me paraissent assez pertinents. Pour que la commission mixte paritaire puisse régler ce problème important, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Le rapporteur est quelque peu restrictif lorsqu'il considère que ce qui est maritime doit être lié exclusivement à la pêche, si j'ai bien compris ses propos. Qu'il ne soit pas surpris qu'en ce qui me concerne je ne voterai pas l'amendement qu'il nous propose d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 et 33.

M. le président. « Art. 32. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative maritime :

« a) les marins de la marine marchande ;

« b) les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel,

les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;

« b bis) les personnes ayant exercé les activités visées aux a), b), c) ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

« c) après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;

« d) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

« e) les salariés de la société et des personnes visées aux a), b), c), d) ci-dessus ;

« f) toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

« Les membres des catégories visées aux a), b), b bis) et c) ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. »

Par amendement n° 16, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ils ne sont pas contraires » par les mots : « elles ne sont pas contraires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

« Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi précitée du 24 juillet 1966. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nomi-

natives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Il doit être de 10 000 francs ou moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites. »

Par amendement n° 17, M. Lucotte, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « parts qu'il a souscrites », par les mots : « parts qu'il détient ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. L'article 38 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 18, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 francs.

« Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec le titre précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà eu un débat sur le même point à propos de l'article 8. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée. »

Par amendement n° 19, M. Lucotte, au nom de la commission propose, de compléter, *in fine*, le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je souhaite que cet amendement soit rectifié par souci de coordination avec le titre précédent. Je propose que l'on ajoute au début de l'amendement les mots : « Pour ces sociétés ».

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 19 rectifié, qui tend à compléter, *in fine*, le troisième alinéa de l'article 39 par la phrase suivante : « Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

Par amendement n° 20, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié bis, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 41 :

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé, de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 43 A.

M. le président. « Art. 43 A. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion. »

Le second, n° 31, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Monsieur le président, par souci de coordination, je retire l'amendement n° 22 et je donne un avis favorable à l'amendement n° 31 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 A est donc ainsi rédigé.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. cent est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« 2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis » par les mots : « l'excédent net de gestion est réparti ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « En cas de pertes », d'insérer les mots : « résultant des opérations avec les associés ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis, ainsi modifié.

(L'article 43 bis est adopté.)

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — La part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

Par amendement n° 34, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement qui vise à mettre l'article 43 ter en conformité avec l'article 43 A et qui ne doit donc poser aucun problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ter, ainsi modifié.

(L'article 43 ter est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Pour mettre en œuvre cette procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 23, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 25, sur la procédure dite de révision, que nous avons vue au titre précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis longuement exprimé sur cet article 25. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limité à un le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire. » — (Adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de service, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement, sous le nom de révision, à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — »

Par amendement n° 24, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Il s'agit toujours de la procédure dite de révision. Notre amendement est donc un texte de coordination avec les précédents.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions de coopératives qui ont le statut des sociétés coopératives et sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associée toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

« — des sociétés coopératives ;

« — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

« — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote. »

Par amendement n° 25, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées « unions d'économie sociale » qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

« — des sociétés coopératives ;

« — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

« — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — des associations déclarées, sans but lucratif, régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir la moitié au moins du capital et des droits de vote.

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par le Gouvernement et visant, dans le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 pour cet article, à remplacer les mots : « la moitié » par les mots : « le tiers ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Cet article, monsieur le président, mes chers collègues, tend à rechercher un bon compromis entre les deux assemblées. Il porte création d'une nouvelle entité juridique, les unions d'économie sociale, et définit avec précision leur statut juridique. Il en va ainsi de leur sociétariat, de leur inscription sur une liste, du contrôle de leurs prises de participation financière et du contrôle régulier de leur gestion. Toutes ces précautions visent à garantir le caractère coopératif de ces unions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 35 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est encore un des points sur lequel il nous faut quelque peu avancer. Si nous avançons sur cet article, nous aurons vraiment fait, monsieur le rapporteur, du bon travail.

Je vais déjà rappeler un point important. Ces unions ne bénéficient d'aucune autre disposition fiscale particulière que la déductibilité des éventuelles ristournes. C'est un point important, car j'avais pu remarquer, lors d'une discussion que j'avais eue avec M. le rapporteur, une absence de compréhension de ce que je viens d'indiquer. Bien entendu, en toute logique, nous acceptons aussi que ces unions puissent s'appeler « unions d'économie sociale ». C'est un point positif que je souligne.

Je note l'avancée du Sénat, de la commission et de M. le rapporteur et m'en félicite, car ils avaient à l'origine supprimé les articles 56 et 57. Les voilà repris en compte. C'est important parce que l'objectif de ces unions est de permettre à des sociétés coopératives, à des sociétés mutualistes, d'assurance à caractère mutuel, à des sociétés d'intérêt collectif agricole et à des associations de s'unir pour la gestion d'intérêts communs de leurs associés et uniquement pour cela, par exemple pour gérer en commun un fonds de garantie ou une création qui peut être notamment un village de vacances ou un centre

sanitaire et social. Or, dans ces associations — il faut bien en avoir conscience — les apports les plus importants ne viendront pas obligatoirement des coopératives.

La règle du tiers du capital et des votes qui leur sont ainsi réservés est donc certainement nécessaire, mais il nous semble qu'elle ne doit pas être modifiée au profit d'une règle de majorité. C'est là où il y a une divergence entre M. le rapporteur et moi-même : ou nous maintenons cette règle de la majorité et nous pensons que la règle du tiers est préférable, qu'elle permet une souplesse plus grande ou nous ajoutons des verrous nécessaires qui permettent de bien préciser que l'action de ces unions trouve son application seulement dans et par l'économie sociale.

Nous préférons — c'est le sens du sous-amendement déposé par le Gouvernement — maintenir la règle du tiers, qui donne plus de souplesse, mais ajouter cela. Nous reprendrions ainsi une part du travail accompli par la commission du Sénat, c'est-à-dire les verrous qui nous semblent, en effet, nécessaires, en particulier l'inscription des unions sur une liste et l'information préalable des prises de participations. Nous ne pensons pas que le dernier amendement à l'article 56 soit nécessaire puisque, par ailleurs, ce problème de la révision est largement abordé en d'autres articles.

Il y a là une précision et une réflexion qui nous apparaissent indispensables et le Gouvernement, en ce qui le concerne, préférerait maintenir cette règle du tiers tout en reprenant — c'est l'acquis des travaux de la commission du Sénat — la proposition des deux verrous que je viens d'indiquer, qui permettent de bien montrer que l'action de ces unions trouve son application seulement dans et par l'économie sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Marcel Lucotte, rapporteur. J'attendais les explications de M. le secrétaire d'Etat pour donner la position de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement. Nous avions besoin de ces explications pour faire un pas de plus dans le compromis et dans l'entente.

Notre amendement comportait un certain nombre de précautions — M. le secrétaire d'Etat les a qualifiées de « verrous » — pour éviter que ces unions d'économie sociale ne soient quelque peu dévoyées.

S'il s'était révélé dans le débat que ces verrous ne soient pas acceptés, il va de soi que nous aurions maintenu la règle de la moitié du capital. Après avoir beaucoup réfléchi et étudié cette affaire de très près, la commission a bien voulu considérer que les précautions que nous avions prises étaient suffisantes pour éviter que ce type d'unions ne donne lieu à des spéculations. Dans ces conditions et puisque, pour l'essentiel, notre amendement est accepté par le Gouvernement, la commission a accepté de revenir au tiers du capital plutôt que de s'en tenir à la moitié.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Mes chers collègues, vous constatez l'accord de la commission et du Gouvernement.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'avais posé une question à laquelle M. le rapporteur ne m'a pas répondu. Il ne me paraissait pas nécessaire de conserver à la fin de l'article 56 un alinéa concernant la procédure dite de « révision », dont nous avons traité abondamment dans d'autres articles.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Le seul point qui me gêne, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, dans tous les autres titres du texte, figure une disposition concernant la révision. Je pense donc que, pour ces unions d'économie sociale, il n'est pas gênant de le répéter puisque cela a déjà été dit trois fois.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, n'en parlons donc plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 est donc ainsi rédigé.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} septembre 1947 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les statuts des unions visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

Par amendement n° 26, M. Lucotte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur. Ce texte est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jouany, pour explication de vote.

M. André Jouany. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi donne enfin une valeur législative aux termes « économie sociale », ce qui va aider au renforcement de l'unité d'un secteur qui a de plus en plus besoin de celle-ci. C'est un premier pas et nous avons bien pris note, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre accord pour aller plus loin, c'est-à-dire pour mettre au point une loi pivot permettant de donner un fondement commun au nécessaire développement de toute l'économie sociale, qu'elle prenne une forme coopérative, associative ou mutualiste ou que, demain, elle prenne celle de la société des travailleurs associés.

Ce projet de loi est tourné vers l'avenir puisqu'il va permettre aux artisans de s'épauler les uns les autres en adoptant le nouveau statut de la coopération artisanale, statut qu'il va falloir que vous fassiez connaître. Il est tourné vers l'avenir aussi parce qu'il rénove les statuts de la coopération d'H. L. M. et de la coopération maritime et instaure la coopération de transport. Il l'est encore, et c'est un point important, parce qu'une formule juridique est trouvée, autorisant clairement coopératives, mutuelles et associations à s'unir pour agir.

Toutes ces raisons nous font dire que ce texte est un bon texte. Si les radicaux de gauche vont le voter, c'est également en tenant compte des engagements que vous avez pris en première et seconde lecture sur la loi pivot, mais encore sur les syndicats coopératifs de copropriété, pour lesquels un texte va être étudié, sur la rénovation du code de la mutualité dont l'étude est commencée, sur la création de coopératives, particulièrement de S. C. O. P., dans des secteurs nouveaux, en utilisant des technologies ou brevets français trop souvent exploités par d'autres pays à l'affût de nos inventions ou bien encore en mettant en œuvre des projets qui dorment dans des tiroirs faute d'impulsion suffisante, sur la création de S. C. O. P. par la reprise de P. M. E. saines, lorsque le patron n'a pas de successeur, en adoptant les textes fiscaux, sur le titre participatif en mettant au point des formules équivalentes pour, d'une part, les coopératives agricoles et, d'autre part, les associations.

Sur le texte présenté aujourd'hui sur ces projets, monsieur le secrétaire d'Etat, les radicaux de gauche vous soutiennent, car l'économie sociale librement choisie est une façon de faire de l'individu un citoyen non plus assisté, mais acteur ; c'est une façon décidément de construire l'avenir. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République ne saurait être insensible aux aspects positifs d'un texte qui favorise la coopération. Comment pourrait-on ne pas approuver un texte dont l'objet est de renforcer les fonds propres des sociétés coopératives, d'élargir le sociétariat, de développer la participation, d'inciter à l'autocontrôle d'une gestion performante, de relancer l'activité du secteur coopératif de l'habitat par la création des sociétés coopératives d'H. L. M. ?

Il faut également reconnaître que le Sénat, tout particulièrement sa commission des affaires économiques, a fait un très gros travail.

Ce texte comporte aussi un aspect technique et, au cours de ses deux lectures, il a été particulièrement amélioré.

A l'évidence, notre groupe votera ce texte ; en même temps, il souhaitera que l'efficacité économique s'allie au principe même de la coopération, c'est-à-dire la responsabilité et la solidarité, auxquelles nous sommes particulièrement attachés, et que cette alliance se traduise par un progrès de l'économie sociale. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je n'en demandais pas tant !

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au terme de ce débat, le groupe socialiste voudrait vous dire également pourquoi il votera ce projet. A l'occasion de cette explication de vote, je vais vous donner quelques-unes des raisons qui l'ont conduit à se prononcer ainsi.

La première, c'est que, pour nous, l'économie sociale est quelque chose d'extrêmement important. Chacun sait que, parmi les nôtres, des ancêtres illustres ont, en leur temps, mis en évidence l'intérêt de l'économie sociale.

Ce texte vient à un moment particulier où des entreprises non seulement artisanales, mais aussi maritimes ou encore des sociétés coopératives immobilières sont confrontées à une économie qui les soumet à une très dure concurrence. Face à cette concurrence, il convenait de donner à ces entreprises, dont on connaît la compétence, le sens de l'engagement et la capacité à faire preuve d'initiative, les moyens de s'unir pour, face à des formes d'activités nouvelles et modernes, être à même de résister et, par conséquent, de poursuivre l'activité et de maintenir ainsi l'emploi.

Il s'agit aussi, au moment où s'ouvre une période nouvelle avec le IX^e Plan, de donner à ces entreprises la possibilité de jouer un rôle essentiel en matière d'aménagement rural ou encore d'aménagement du territoire.

L'époque que nous traversons, qui nous invite à mettre davantage l'accent sur les aspects qualitatifs, appelle aussi le renforcement de l'autorité, de la prestation de qualité. C'est dire que la prestation artisanale, celle de la petite entreprise doit retrouver toute son importance et toute sa dignité.

Je voudrais vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, — pour avoir, avant de remonter sur Paris aujourd'hui, participé à deux assemblées générales de chambres de métiers — combien ce texte en cours de discussion est très attendu, tant il soulève de questions, mais des questions constructives, de la part des intéressés. Ceux-ci attendent également et ils étudieront avec un intérêt particulier les dispositions fiscales que le Gouvernement proposera dans le cadre de la loi de finances pour 1984. Et à ce sujet, vous-même et votre collègue, M. le ministre du commerce et de l'artisanat, avez eu l'occasion, devant notre Assemblée de prendre des engagements au nom du Gouvernement.

Par conséquent, c'est là un bon texte et nous attendons les dispositions pour lesquelles le Gouvernement a pris des engagements. Voilà des raisons qui font croire aux socialistes qu'il convient d'apporter au Gouvernement tout leur soutien pour permettre à ce texte d'être adopté et surtout d'être mis en application dans les meilleurs délais, tant les intéressés y sont sensibles. Ce texte que nous allons voter dans un instant représente un progrès par rapport à celui que nous avons adopté au cours de la première lecture, tant il est vrai que la proposition de la commission et l'acceptation du Sénat étendent quelque peu les possibilités dans le domaine maritime. Je regrette toutefois les restrictions introduites par l'amendement. En effet, des entreprises ou des personnes physiques ne pourront s'associer pour extraire des agrégats, des amendements marins, etc., puisque M. le rapporteur tout à l'heure nous a précisé qu'en dehors de la pêche point de salut pour la coopération dans le domaine maritime. Je dois dire que je regrette ces restrictions.

Pour autant, j'apprécie l'engagement du Sénat, s'agissant des unions d'économie sociale. Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que le texte que nous avons adopté en première lecture, vient, au cours de cette deuxième lecture, de connaître des améliorations. Il y a dans un sens encore plus positif.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, soucieux d'apporter des outils attendus à ce monde qui attend, à l'artisanat, aux pêcheurs, au monde maritime, aux coopératives d'H. L. M., votera ce texte. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. C'est avec satisfaction que le groupe communiste voit le Gouvernement proposer une refonte de certaines dispositions des statuts du mouvement coopératif.

On ne soulignera jamais assez l'importance de la coopération, particulièrement dans les circonstances présentes.

A l'heure où le patronat ne prend même plus la peine de dissimuler son opposition résolue et je dirai sans nuance au choix effectué par les Français en 1981, il nous paraît, en effet, nécessaire de prendre en considération un mode d'organisation de l'entreprise qui privilégie la compétence des hommes et la qualité des produits plutôt que l'accumulation du profit capitaliste.

Certes, ce ne sont pas les coopératives qui, à elles seules, sortiront notre économie de la situation difficile dans laquelle elle se trouve ; mais chacun aperçoit aujourd'hui que des alternatives peuvent et doivent être trouvées, que le vieux système de l'entreprise privée craque de toutes parts et devra un jour abandonner sa domination écrasante sur l'ensemble du système économique.

Dans cette conjoncture, le mérite essentiel du projet qui nous est soumis est, à nos yeux, de permettre à terme de pallier dans une certaine mesure le handicap dont ont jusqu'ici souffert les entreprises coopératives : je veux parler du manque de fonds propres. Cette carence leur interdit, en effet, d'avoir recours autant que nécessaire au crédit bancaire et donc de concurrencer à armes égales les entreprises classiques capitalistes. Dans cet esprit, la présente loi sera sans doute renforcée par la création de l'institut de développement de l'économie sociale.

Nous estimons également indispensable, dans des délais aussi brefs que possible, la mise en discussion d'un texte concernant les sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que l'adoption de mesures fiscales qui devront permettre aux coopératives de bénéficier d'un traitement spécifique.

Enfin, le groupe communiste se félicite des possibilités d'actions élargies qui sont dorénavant reconnues aux coopératives d'H. L. M. Nous souhaitons toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur l'effort qui, plus largement, devra être consenti en faveur du logement social et plus généralement en faveur du secteur du bâtiment.

Cela dit, nous approuvons le projet de loi discuté aujourd'hui qui constitue une avancée notable dans le sens du développement nécessaire et prometteur du mouvement coopératif. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que ce texte vient d'être adopté à l'unanimité, ce qui est exceptionnel en cette saison. (*Sourires.*)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Marcel Lucotte, Raymond Brun, Auguste Chupin, Raymond Dumont, Jacques Mossion, Georges Mouly, René Regnault.

Suppléants : MM. Jean Colin, Philippe François, Bernard Barbier, Robert Laucournet, Jacques Moutet, Fernand Lefort, Pierre Ceccaldi-Pavard.

— 7 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

Le Numéro : 2,15 F.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Méric, des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 60 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 482 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin, en remplacement de M. René Jager, un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 410, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 6 juillet 1983 :

A dix heures quinze :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. [N°s 410 et 483 (1982-1983) ; M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. René Jager.]

A seize heures et le soir :

2. Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N°s 480 et 482 (1982-1983) ; M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, de M. Charles de Cuttoli comme membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (article D. 238 du code de procédure pénale), en remplacement de M. Léon Jozeau-Marigné.